

La Communication des Avocats

10 ans après la Loi Hamon

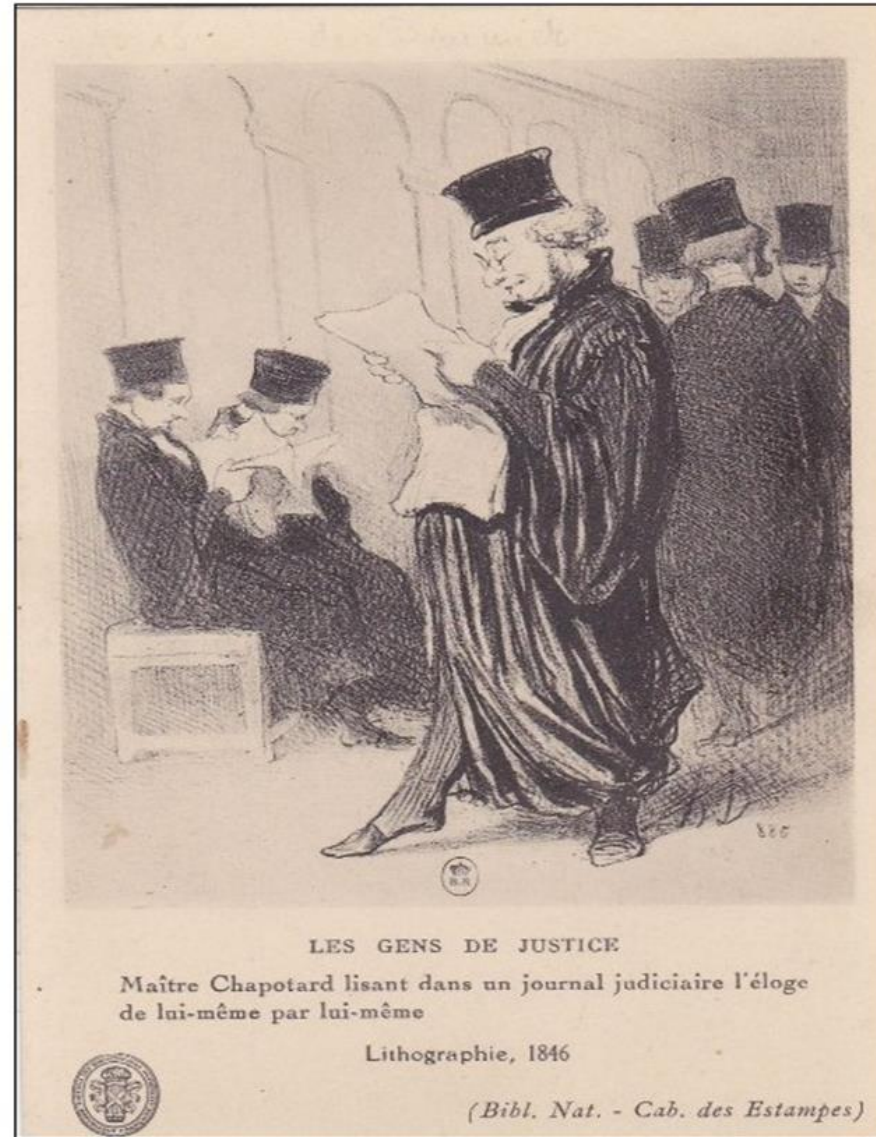
Roland RODRIGUEZ

Président de la Commission Règles et Usages
Du Conseil National des Barreaux



« Considérant que l'avocat ne doit pas s'offrir aux clients, mais qu'il doit attendre pour leur prêter l'appui de son zèle et de ses talents, qu'ils soient venus réclamer son ministère »

Conseil de discipline du Barreau de PARIS, 1828



Pignada40

www.delcampe.net

Le dispositif législatif

Le dispositif réglementaire

**Le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014
relatif aux modes de communication des
avocats**

L'article 10 du RIN





01



Les règles applicables

24.02
142.98
189.34
211.56
238.78
245.25
273.67
288.37
297.12
376.74



Art. 10.1 - RIN

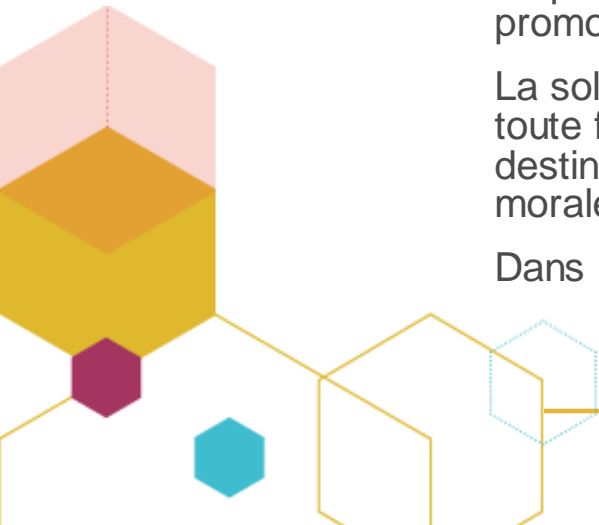
La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.



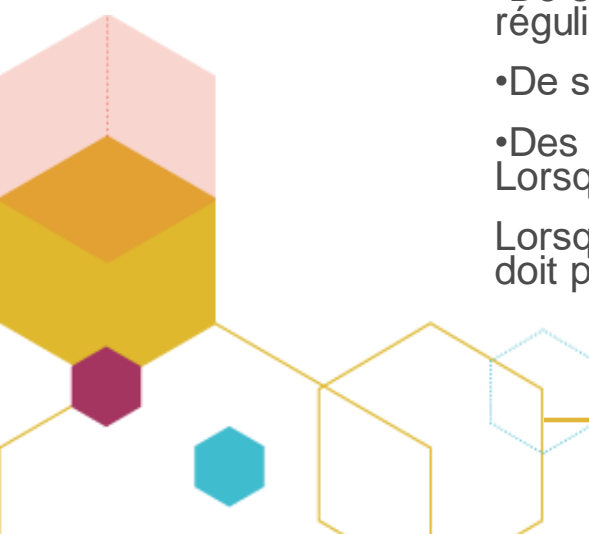
Art. 10.2 – RIN (extrait)

L'avocat doit, dans toute communication, veiller **au respect des principes essentiels** de la profession, **faire état de sa qualité** et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, **de le localiser**, de **le joindre**, de connaître **le barreau** auquel il est inscrit, la **structure d'exercice** à laquelle il appartient et, le cas échéant, le **réseau** dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- De sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées ;
- De ses domaines d'activités dominantes ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer **une information sincère**.



Art. 10.2 – RIN (extrait)

Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.



Art. 10.2 – RIN (extrait)

Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.

L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement, quel que soit le support, doit correspondre à l'avocat personne physique membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.



Art. 10.3 – RIN

La **publicité et la sollicitation personnalisée sont permises** à l'avocat si elles procurent **une information sincère sur la nature des prestations de services proposées** et si leur mise en œuvre **respecte les principes essentiels de la profession.**

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.



Art. 10.4 – RIN

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que **les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.**

L'avocat peut faire état de sa ou ses **spécialisations** et de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses **domaines d'activités dominantes** résultant d'une pratique professionnelle effective et habituelle dans le ou les domaines revendiqués.

Art. 10.5 – RIN

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un **site Internet** doit en **informer le conseil de l'Ordre sans délai** et lui communiquer les **noms de domaine** qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

L'avocat participant à un **blog ou à un réseau social en ligne** doit respecter les **principes essentiels de la profession**.

Art. 10.6 – RIN

Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.



02

Le contrôle ordinal



Fondements :

Article 21 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (Pouvoirs du Bâtonniers)

Obligations de transmission ou déclaration sans délai par l'avocat au conseil de l'ordre (publicités, sites internet et noms de domaine, communication sur spécialisations)

Contrôle exclusivement a posteriori

Le défaut d'avis défavorable à la suite de la déclaration ou de la transmission n'exonère pas l'avocat de sa responsabilité en cas de violation des dispositions applicables

- Tous supports, dans la limite des principes essentiels

- Contenu de la publicité

- Mentions obligatoires
- Mentions prohibées
- Mentions possibles

- Contrôle spécifique relatif aux spécialisations / activités dominantes

- Contrôle du respect des principes essentiels

- Contrôle de la sincérité



- Absence d'obligation de transmission préalable

- Points d'attention spécifiques

- Modalités de la sollicitation personnalisée
- Destinataires possibles
- Offre de service suffisamment précise
- Modalités de détermination des honoraires / convention d'honoraires
- Intervention de tiers



- Contrôle des aspects généraux relatifs à la publicité
- Contrôle spécifique des noms de domaine
- Points d'attention sur le contenu des sites internet
 - Mentions légales / mentions informatique et liberté
 - Contrôle spécifique liens hypertexte
 - Rubrique détermination des honoraires / convention d'honoraires recommandée
 - Noms des clients
 - Avis clients
- Blogs et réseaux sociaux



- Absence de transmission préalable
- Contrôle des aspects généraux relatifs à la publicité
- Points d'attention spécifiques
 - Mise en avant
 - Problématique spécialisations / domaine d'activité dominante



- Absence d'obligation de transmission préalable... dans les règles de communication

- Points d'attention spécifiques

- Sincérité
- Absence d'appropriation de lieu, domaine du droit ou type de prestation





Merci de votre attention

